

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_70

Notifié le : 21/8/2026

Télétransmis le : 21/8/2026

Domaine d'intervention :

8. Domaine de compétence par thème

8.3.2 Permission de voirie

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de la commune de Feigères,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 310-2 du Code de commerce ;

Vu les articles 321-6 à 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 ;

Vu la demande de l'association « Sou des Ecoles de Feigères » pour organiser un vide grenier,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la vente ou l'échange d'objets divers ou de mobiliers dans le bon ordre et pour la sécurité de tous :

ARRÊTE

Article 1 : Le vide - grenier aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 de 6 heures à 19 heures sur les voiries suivantes :

Chemin des Poses du Bois : du N° 147 au N° 327

Chemin des Bois Blancs : du N° 10 au N° 303

Voir plan ci-joint

Article 2 : Toute personne, non professionnelle de la vente d'objet mobilier et non assujettie à la taxe professionnelle à ce titre, doit faire auprès d'un responsable de l'association une demande d'autorisation de vendre ou d'échanger des objets divers ou de mobiliers avant le 20 septembre 2026. Cette autorisation sera délivrée à titre individuel, exceptionnel et non renouvelable. Elle devra être présentée lors de l'installation et à toute réquisition de la Douane et des services compétents de l'Etat.

Article 3 : Un registre permettant l'identification de tous ceux qui offrent à la vente ou à l'échange ses objets sera tenu par l'association « Le Sou des Ecoles », coté et paraphé par le Maire et tenu à la disposition des services de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4 : Pour assurer la sécurité des participants au vide - greniers, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Chemin des Poses du Bois :**
Circulation interdite du N° 147 au N° 327
- **Chemin des Bois Blancs :**
Circulation interdite du N° 10 au N° 303

La circulation normale sera rétablie sur toutes les voies au plus tard à 18h30.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 6 :** Les riverains du Chemin des Poses du Bois et des Bois Blancs seront informés des restrictions par l'organisateur.
- Article 7 :** **Hygiène et propreté** – Des WC chimiques seront installées par l'organisateur à proximité de la salle polyvalente et aux intersections chemin des Bois Blancs/chemin des Poses du Bois et Chemin des Bois Blancs/Route de Grossaz.
En vue d'assurer la propreté deux conteneurs à poubelles seront mis à la disposition du Sou des Ecoles.
- Article 7 :** Les barrières de ville et les panneaux de signalisation routière nécessaires seront mis à la disposition du Sou des Ecoles. A charge des organisateurs la mise en place et le retrait du matériel dans la plage horaire figurant à l'Article I.
- Article 8 :** Compte tenu de la surface utilisée pour le vide grenier, le stationnement des véhicules devra être organisé par le « Sou des Ecoles », tant pour les exposants que pour les visiteurs de manière à ne pas perturber la circulation dans le chef-lieu. Pour ce faire, seront disponibles :
- Parking chemin de l'école : Visiteurs
- Parking sur des propriétés privées : Visiteurs
- Parking du tri sélectif Chemin des Poses du Bois : Réservé aux exposants
- Parking à proximité de la mairie et des équipements sportifs : Réservé aux exposants
- Article 9 :** Afin d'assurer la sécurité Incendie et secours, un passage de trois mètres doit être respecté pour les allées des stands implantés face à face de manière à faciliter l'accès des secours. Les poteaux incendie C4 et C6 devront être libres d'accès ; Aucun stand ne pourra être installé dans un périmètre de 5 mètres.
Toute traversée provisoire d'un réseau eau, électricité en aérien ainsi que la mise en place de banderoles dans le cadre de la manifestation devront respecter la hauteur minimum de 3,50 m.
- Article 10 :** M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
• Sou préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;
• Monsieur *Menu Nicolas*, Président de l'association « Sou des Ecoles de Feigères » ;
• Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois ;
• Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois
• Les services techniques de Feigères

Feigères, le 25 Août 2026

Le Maire, Eric Collomb



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.